



DECISION N° 045/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE ZANAGA, DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 7 août 2017 et enregistrée le 11 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 050, par laquelle monsieur NTSIBAT Patrick Robert, candidat, agissant par le biais de ses conseils, maîtres ESSOU Ludovic Désiré et NGOMA Joseph, avocats, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Zanaga, département de la Lékoumou, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NTSIBAT Patrick Robert allègue avoir été candidat indépendant à l'élection législative du 16 juillet 2017 dans la circonscription électorale unique de Zanaga ; qu'il a accédé au second tour du scrutin, précédé de monsieur MBANI Marcel, candidat du Parti congolais du travail (PCT) ;

Que les opérations de vote et de dépouillement s'étaient déroulées conformément aux dispositions de l'article 99 nouveau de la loi électorale ; qu'il avait pu rassembler trente-sept (37) feuilles de dépouillement des votes sur les trente-sept (37) bureaux de vote de la circonscription électorale unique de Zanaga ; que ces



feuilles de dépouillement, remises à chacun de ses délégués, ont été signées du président du bureau de vote et des délégués de chaque candidat à l'élection ;

Qu'il a obtenu 3770 voix, soit 54,21 %, et le candidat MBANI Marcel en a obtenu 3184, soit 45,79 % ; que ces résultats sont différents de ceux proclamés par le ministre de l'intérieur qui a déclaré monsieur MBANI Marcel élu avec 50,39 % ;

Que, sur le fondement de l'article 116 de la loi électorale, la Cour constitutionnelle annulera les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Zanaga, tels qu'ils ont été proclamés par le ministre en charge des élections ; qu'ils sont contraires à ceux issus des bureaux de vote et des feuilles de dépouillement ; qu'après annulation desdits résultats, la Cour devra les reformuler en le déclarant élu ;

Qu'il produit au soutien de ses prétentions plusieurs pièces, savoir :

- la lettre adressée, le 1^{er} août 2017, à monsieur le président de la Commission nationale électorale indépendante ;
- la lettre d'information et de contestation adressée, le 3 août 2017, à monsieur le Commissaire général du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo de la circonscription de Zanaga ;
- un lot de trente - sept formulaires des résultats provisoires de la circonscription unique de Zanaga ;
- la décision de la Cour constitutionnelle n° 066 / DCC / EL / L / 12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de M'filou, département de Brazzaville, scrutin du 05 août 2012 ;

Qu'il conclut à la recevabilité de sa requête en ce qu'elle obéit aux exigences des articles 111, 112 et 113 de la loi électorale ;



Considérant que par lettre, en date du 14 août 2017, adressée à monsieur le président de la Cour constitutionnelle, monsieur NTSIBAT Patrick Robert lui fait parvenir sa requête en régularisation de la première déposée par ses avocats en date du 10 août 2017 ;

Considérant que cette « requête en régularisation de la première », enregistrée à la Cour constitutionnelle le 17 août 2017, sous le numéro CC-SG 050 est intitulée : « Régularisation du recours en contestation des résultats de l'élection législative, 2^{ème} tour, scrutin du 30 juillet 2017, dans la circonscription unique de Zanaga, département de la Lékoumou, ayant désigné monsieur MBANI Marcel, vainqueur, déposé dans vos services en date du 10 août 2017 » ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 28 août 2017, monsieur MBANI Marcel, concluant par le truchement de son conseil, maître OKO Emmanuel, soulève l'irrecevabilité des deux recours en annulation de monsieur NTSIBAT Patrick Robert en ce qu'ils violent les articles 27, 54 et 55 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; qu'il conclut, par ailleurs, au rejet de sa requête ;

Qu'il affirme qu'il est impossible de régulariser un recours irrégulier par un autre ; que la loi organique ci-dessus citée n'organise pas la saisine de la Cour, par le même demandeur, par des recours multiples et ne prévoit pas des modalités de procédure de droit commun comme la jonction des recours en annulation ; qu'en plus, les deux recours ne mentionnent pas les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ;

Que les pièces produites au soutien du recours par monsieur NTSIBAT Patrick Robert ne sont d'aucune crédibilité et ne constituent pas des preuves de nature à entraîner l'annulation de son élection et la reformulation, en sa faveur, des résultats de cette élection ;



Que le tableau intitulé « récapitulatif de monsieur NTSIBAT » ne saurait être une preuve dans la mesure où aucun texte légal ne prévoit le pointage et des calculs propres aux candidats comme une source fiable des résultats du vote ;

Que l'examen de toutes les pièces du dossier révèle qu'il y a quelques procès-verbaux de bureaux de vote et moins de 37 formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires ; qu'il note, également, l'absence au dossier des rapports de transmission des résultats des bureaux de vote à la commission locale d'organisation des élections, la production des formulaires incomplètement signés par les membres des bureaux de vote, l'absence de signature du représentant du ministère en charge des élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats... » ; qu'à cet égard, l'article 55 alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ;

Considérant que selon l'article 55 alinéa 3 de la loi organique sus citée, « Les mandataires constitués par le requérant ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur NTSIBAT Patrick Robert est signée non pas par lui-même, en sa qualité de candidat, comme l'exige l'article 55 alinéa 1^{er} sus cité de la loi organique, mais par maître ESSOU Ludovic Désiré et maître NGOMA Joseph, ses avocats et donc ses mandataires, alors qu'en cette qualité, ils ne doivent accomplir que des actes ultérieurs de procédure pour le compte de leur client ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur NTSIBAT Patrick Robert est irrecevable ;



Considérant, par ailleurs, que par lettre, en date du 14 août 2017, adressée à monsieur le président de la Cour constitutionnelle, monsieur NTSIBAT Patrick Robert lui fait parvenir sa requête en régularisation ;

Considérant que le même requérant avait déjà, par requête datée du 7 août 2017, saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de reformulation des résultats de l'élection législative, scrutin du 30 juillet 2017, dans la circonscription électorale unique de Zanaga ;

Considérant que ladite requête, datée du 7 août 2017, emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée par une autre du même requérant, quoique portant une date différente ;

Considérant, en effet, que cette requête en régularisation a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 55 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée au respect de laquelle le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle ne saurait être, indéfiniment, saisie par un requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête, dite « en régularisation de la première », de monsieur NTSIBAT Patrick Robert est irrecevable.

DECIDE :

Article premier – Les requêtes de monsieur NTSIBAT Patrick Robert sont irrecevables.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où
siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général